Christina Baumann

Secrétariat d'Etat à la formation,   
à la recherche et à l'innovation

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

[christina.baumann@sbfi.admin.ch](mailto:christina.baumann@sbfi.admin.ch)

Berne, 28 mars 2019

Consultation sur la loi sur la HEFP

Madame, Monsieur,

L’Union syndicale suisse (USS) vous remercie de l’avoir invitée à s’exprimer sur la loi sur la HEFP. Elle vous transmet par la présente sa position.

1. **Accréditation comme haute école pédagogique**

L’USS salue la décision de positionner l’IFFP dans le paysage des hautes écoles suisses. Le choix de positionnement comme haute école pédagogique découle du fait que l’IFFP se concentre sur une seule thématique, à savoir la formation des enseignant-e-s et des responsables de la formation professionnelle. Par ailleurs, la tertiarisation de la formation des enseignant-e-s de la formation professionnelle contribue à répondre à l’article constitutionnel 61*a* chiffre 3 qui prévoit une reconnaissance sociale équivalente des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle. Enfin, même si cela n’est pas strictement obligatoire, l’IFFP offre un Master of Science en formation professionnelle, et dès septembre 2019, un Bachelor of Science en formation professionnelle au sens de Bologne. L’accréditation de l’IFFP devrait donc contribuer à la mobilité des étudiant-e-s et des enseignant-e-s ainsi qu’à la perméabilité du système de formation.

Il est indispensable pour l’USS qu’après son accréditation, la HEFP conserve sa proximité avec le monde du travail pour former les enseignant-e-s et les responsables de la formation professionnelle afin qu’ils assurent à leur tour un enseignement de qualité aux apprenti-e-s qui leur permette de s’intégrer de manière optimale sur le marché du travail et dans la société.

1. **Conditions d’admission**

Art. 6 al. 2

Cet alinéa fait référence à l’article 24 de la LEHE. Celui-ci prévoit à son alinéa 1 que « L’admission au premier cycle d’études dans une haute école pédagogique requiert une maturité gymnasiale ». L’alinéa 2 ne s’applique pas ici car il concerne la formation des enseignant-e-s des niveaux préscolaire et primaire. L’alinéa 3 stipule que « Les hautes écoles pédagogiques peuvent prévoir la possibilité d’une admission au premier cycle d’études sur la base d’une formation antérieure jugée équivalente. En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles édicte des directives concernant les équivalences afin d’assurer la qualité. ».

Les personnes qui suivront une formation à la HEFP sont susceptibles d’avoir un parcours professionnel avec une formation professionnelle initiale et une maturité professionnelle. Il est nécessaire d’assurer qu’elles ne soient pas entravées lors de l’admission en raison de l’exigence d’une maturité gymnasiale. Les vérifications doivent également porter sur les directives concernant les équivalences édictées par le Conseil des hautes écoles.

1. **Conditions d’engagement du personnel**

Art. 13 al. 1

Supprimer « pour autant que la présente loi n’en dispose autrement. ». L’USS est d’avis que tout le personnel de la HEFP doit être soumis à la LPers.

Art. 14

L’USS est d’avis que tout le personnel de la HEFP doit être soumis à la LPers. Par conséquent, le contenu de cet article doit être modifié et intégré dans l’article 13 sur les conditions d’engagement selon la LPers.

Art. 14 al. 1 let. a

La HEFP n’étant pas habilitée à délivrer des doctorats, comment se fait-il qu’elle puisse proposer des postes de doctorant-e-s ? Quelle haute école universitaire délivre les doctorats ? Sur quelle base la collaboration est-elle établie ? Comment les postes sont-ils financés ?

Art. 14 al. 2

Cet alinéa stipule qu’au-delà de neuf ans, les contrats de travail sont réputés de durée indéterminée. Cette durée est excessive et devrait être considérablement réduite. En effet, la LPers stipule que «Le contrat de durée déterminée est conclu pour trois ans au plus; au-delà, les rapports de travail sont réputés de durée indéterminée. Les contrats de durée déterminée qui se succèdent sans interruption sont réputés de durée indéterminée lorsqu'ils ont duré trois ans.». Comme indiqué précédemment, l’USS est d’avis que tout le personnel de la HEFP doit être soumis à la LPers.

1. **Protection des données**

Art. 32

L’USS demande que cet article concernant les systèmes d’information soit soumis au préposé fédéral à la protection des données, qui devrait notamment se pencher sur le traitement des données personnelles (quelles donnés, à quelles fins, etc.) et la transmission de ces données à des tiers. Les droits des personnes concernées (consultation des données, suppression des données, etc.) doivent également être garantis. L’USS demande la révision de cet article sur la base des recommandations du préposé fédéral à la protection des données.

Art. 33 al. 3

La conservation durant vingt ans de données de recherche liées à des personnes dont l’anonymisation est impossible parait trop longue. L’USS est d’avis que cet aspect devrait aussi être soumis au préposé fédéral à la protection des données.

1. **Remarques de détail**

Art. 4 al. 2

Ajouter « … institutions suisses et étrangères à caractère pédagogique. » comme le rapport explicatif le mentionne.

Art. 8 al. 3

La phrase « Le mandat est de quatre ans au plus. » est en contradiction avec la phrase suivante : « Celui du président est limité à 12 ans, celui des autres membres à huit ans. ». Il s’agit peut-être d’un problème de traduction. Une reformulation est souhaitable, par exemple avec la notion de mandat initial de quatre ans, renouvelable une ou deux fois.

Art. 10 al. 2 let. f

Corriger : « … à l’exception des personnes visées à l’art. 9, let. e. »

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de nos remarques, nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

UNION SYNDICALE SUISSE

Vania Alleva Giorgio Tuti Laura Perret Ducommun

Vice-présidente Vice-président Première secrétaire adjointe

123 LP/jh